

AI JU CONGOLAIS

LE 17/11/74
INVOQUER

D'ICI 17/11/74
LE 17/11/74

LE 17/11/74
PUBLI, U

02/643 du 1er/7/1982
Foront licenciement et nomination de Mes-
sieurs M. FR François et NGOTO Gilbert
Instituteurs stagiaires des cadres des
Services Supérieurs (Enseignement).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DU S.C.T. ET DU LOGEMENT

(/u la Constitution du 3 Juillet 1979;
(/u la loi n° 25/80 du 10.11.80 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution du 3 Juillet 1979.
(/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des
fonctionnaires;
(/u l'arrêté n° 2007/74 du 24.8.58 fixant le règlement
sur le solde des fonctionnaires;
(/u le décret n° 32/180/19 du 9.8.62 fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/188/71 du 5.7.62 fixant la hiérar-
chisation des diverses catégories des cadres;
(/u le décret n° 62/187/71 du 5.7.62 fixant les catégo-
ries et hiérarchies des cadres créés par la loi 15/62 du 3.2.62
portant statut général des fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/188/71 du 5.7.62 relatif à la nomi-
nation et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;
(/u le décret n° 64/181 du 22.8.64 fixant le statut com-
mun des cadres de l'Enseignement;
(/u le décret n° 67/80 du 24.4.67 réglementant la prise
d'effet au point de vue de la solde des actes réglementaires rela-
tifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et
autres, et notamment au son article 1 paragraphe 2;
(/u le décret n° 27/804/ du 30.9.67 modifiant le
tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire,
abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19.20 et 21
du décret n° 64/181 du 22.8.64 fixant le statut commun des cadres
de l'Enseignement;
(/u la loi n° 046/101.SPCC.DGSAB.E. du 22.11.74 portant
application de la loi de l'Ecole du Parti près le Comité Central
du Parti Congolais du Travail;
(/u le décret n° 74/470 du 24.12.74 abrogeant et rempla-
çant les dispositions du décret n° 62/188/71 du 5.7.62 fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Popu-
laire du Congo;
(/u le décret n° 78/184 du 4.4.79 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
(/u le décret n° 80/644 du 20.12.80 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;
(/u le décret n° 80/850 du 27.12.80 portant déblocage des
avancements des Agents de l'Etat;
(/u la décision n° 81/316 du 26.1.81 au décret n° 80/
644 du 20.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des
Ministres;
(/u le décret n° 81/412 du 28.1.81 relatif aux intérim
des Membres du Gouvernement;
(/u la décision n° 81/137/05/ET/DIE/ESL du 18 Novembre
1981 portant en stage de trois (3) ans certains Instituteurs à l'E-
cole Supérieure du Parti, près le Comité Central du Parti Congolais
du Travail;
(/u la décision n° 86/101/01/ET/DIE/ESL du 24 Novembre
1986 portant admission au diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences
Sociales et Humaines (DESH) par le 10 Octobre 1986;

1

((u l'arrêté n° 10002/INT/SGFPT/DEF du 20/12/1977 portant intégration et nomination de certains élèves sortis de l'Ecole Normale de Brazzaville dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

((u l'arrêté n° 9999/INT/SGFPT/DEF du 20/12/1977 portant intégration et nomination de certains élèves sortis de l'Ecole Normale de Brazzaville dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).-

(() SECRETE

ARTICLE 1er En application des dispositions combinées des décrets n° 64/165/PT/BE 67/304/INT/SGT et de l'acte n° 646/TVT/SPCC/DELAS des 22-5-54, 30-9-1967 et 22-11-1974 susvisés, Messieurs IBARA François et NGOTO Gilbert, Instituteurs Stagiaires, indice 530, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) respectivement en service à Brazzaville et à Louboyo, titulaires du Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (Option Economie Politique et Philosophie) délivré par l'Ecole Supérieure du Parti de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés Professeurs de Lycée Stagiaires indice 790 AGC= Néant .

ARTICLE 2°- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à la rentrée Scolaire 1981-1982, sera enregistré publié au JOPEC et communiqué partout où besoin sera.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

BRAZZAVILLE, LE 1er Juillet
1982

Le Ministre de l'Education
Nationale

Antoine NDJINGA-GBA.-

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

Bernard GOMBO MATSIGH.-

Itini Ossétounba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

JOPEC.	1		
DGTFP.DET.	3	DGAS.	2
D.B.	3	INTERESSES.	2
D.C.F.	1	DOSSIERS.	6
H.E.N.	2	R. LOUBOYO.	2
D.G.A.S.	2	SGCI.DC.	2
DPA.	2		